

La consultation des articles est réservée aux abonnés de la revue



Edito

ÉDITORIAL : Hitch... coque

@... VOUS !

L'ŒIL DE CHRISTOPHE LE SUEUR : L'Europe des œufs pourris

SONDAGE de la semaine

FORUM : Quelle utilisation professionnelle faites-vous des applications ?

ACTU

ALIMENTATION : On n'arrête plus les œufs au fipronil

SOCIAL : Réforme du Code du travail : le contenu final présenté le 31 août

COMMUNICATION ENCADRÉE : Véhicules vétérinaires : le casse-tête des logotypes

ÉTATS GÉNÉRAUX DE L'ALIMENTATION : Une réforme de l'agriculture « sans précédent »

ENTRETIEN AVEC JEAN-FRANÇOIS RUBIN : « Notre principal souci est le maintien de la proximité avec les vétérinaires »

PRATIQUE CANINE

CONGRÈS : Les passionnés de médecine féline réunis à Brighton

INTOXICATION : Chiens tués par des cyanobactéries, le feuilleton de l'été

CAS CLINIQUES : Deux cas de gestation extra-utérine chez des lapines

CONFÉRENCE : Bonnes pratiques d'antibiothérapie en chirurgie

PRATIQUE MIXTE

RÉGLEMENTATION : Influenza aviaire : modifications de l'arrêté relatif à la biosécurité

PESTE PORCINE AFRICAINE : La PPA continue son extension en Europe de l'Est

ÉDITION : Premier ouvrage sur l'homéopathie pour les porcins

ÉPIDÉMIOLOGIE : Varroa à La Réunion : un nouvel arrêté est publié

CONFÉRENCE : L'évolution vers la gestion raisonnée du parasitisme est nécessaire

ENTRETIEN : Corinne Jaureguy : « Une filière qui mérite d'être mieux connue »

REVUE DE PRESSE : Pratiques d'acclimatation des cochettes en Europe

REVUE DE PRESSE : Évaluation de protocoles de stabilisation du SDRP

CONFÉRENCE : La maladie de Cushing, une affection du cheval âgé à ne pas négliger

DOSSIER

Les avis en ligne, une prise de pouvoir ?

DÉCRYPTAGE

DÉCRYPTAGE : Actes vétérinaires et animaux de compagnie : que peuvent faire les propriétaires ?

ÉCO GESTION

ÉQUIPE : Comment préparer une audience aux prud'hommes

ÉQUIPEMENT : Clinique Phoenix de La Souterraine : la concurrence ne freine pas l'activité

DITES-NOUS TOUT

APPEL À CANDIDATURE : Le prix Fernand-Méry sera décerné en décembre ■

FILM : Si loin, si proches ■

NAISSANCE ■

COURRIER : Vente d'aliments en ligne : Jean-Jacques Dentz répond à l'Ordre ■

FILM : L'adieu aux vaches ■

Extrait :

COMMENT RÉAGIR AUX PROPOS ILLICITES ?

- Dialoguer avec le propriétaire mécontent pour lui faire retirer son commentaire.
- Effectuer un signalement en ligne auprès de l'éditeur du site, notamment si l'auteur est anonyme.
- Envoyer une lettre de mise en demeure à l'auteur des propos dommageables ou à l'éditeur du site.
- Collecter des preuves de l'infraction, *via* des captures d'écran. Faire établir un procès-verbal de constat par un huissier de justice est préférable.
- Porter plainte, notamment en cas de cyberharcèlement (délai de prescription : trois mois après la 1^{re} publication, pour un contenu diffamatoire ou injurieux).
- Demander l'aide d'un avocat spécialisé, notamment pour identifier un auteur anonyme (procédure avec ordonnance judiciaire).
- Si le retrait n'est pas suffisant, une assignation devant les prud'hommes (cas d'un salarié) ou devant les juridictions civile ou pénale est envisageable. Le délai de la procédure est généralement de un à deux ans.

Source : Virginie Bensoussan-Brulé, avocate, directrice du pôle contentieux numérique du cabinet Lexing Alain Bensoussan avocats.

PETIT DICTIONNAIRE JURIDIQUE

Diffamation : loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, art. 29, « toute allégation ou imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur ou à la considération de la personne ou du corps auquel le fait est imputé ». L'auteur décrit clairement un fait dans ses propos, par exemple la remise en cause d'un diagnostic.

Injure : loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, art. 29, « toute expression outrageante, termes de mépris ou invectives qui ne renferment l'imputation d'aucun fait ». Exemples de termes injurieux : « incompetent », « escroc » ou « manque de professionnalisme ».

Dénonciation calomnieuse : art. 226-10 du Code pénal, « dénonciation, effectuée par tout moyen et dirigée contre une personne déterminée, d'un fait qui est de nature à entraîner des sanctions judiciaires, administratives ou disciplinaires et que l'on sait totalement ou partiellement inexact ».

Dénigrement : jeter publiquement le discrédit sur les produits, les services ou la personne d'un concurrent. Par exemple, écrire « clinique mal entretenue » est considéré comme du dénigrement.

Atteinte à la vie privée : art. 226-1 du Code pénal, « le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui ». Par exemple, enregistrer une consultation, filmer ou prendre des photos, sans consentement, et les publier.

Cyberharcèlement : art. 222-33-2-2 du Code pénal, « le fait de harceler une personne par des propos ou comportements répétés ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions de vie se traduisant par une altération de sa santé physique ou mentale (...) commis par l'utilisation d'un service de communication au public en ligne ».

¹ Sources : www.alain-bensoussan.com et www.service-public.fr. Depuis la loi pour la confiance dans l'économie numérique (2004), la loi du 29 juillet 1881 est applicable « aux services de communication au public en ligne ».